

**République Française - Département du Lot
Commune de Grézels**

A_2026_23

**ARRÊTÉ
permanent de circulation chemin de Saint-Jeanty**

Monsieur le maire de la commune de Grézels,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant l'étroitesse et la capacité limitée en charge de la voie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation est interdite dans les deux sens sur le chemin de Saint-Jeanty sauf riverains, cycles et secours.

ARTICLE 2 : sur le chemin de Saint-Jeanty la circulation est interdite dans les deux sens aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sauf secours.

ARTICLE 3 : La circulation est limitée à 50km/h dans les deux sens de circulation sur le chemin de Saint-Jeanty, entre le panneau d'entrée et de sortie de village et le carrefour avec la route de Notre Dame du Remède.

ARTICLE 4 : Ces dispositions prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Grézels.

ARTICLE 7 : Les arrêtés permanents antérieurs portant sur le chemin de Saint-Jeanty sont abrogés.

ARTICLE 8 : Monsieur le maire de la commune de Grézels, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Puy l'Évêque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Grézels, le 17 avril 2026
Monsieur le maire, Sébastien PEREZ



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. le tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : [https://w w w .telerecours.fr](https://www.w w w .telerecours.fr)

A_2026_23